



# MINISTÈRE CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**OLIVIER DUSSOPT**

Paris, le **18 FEV. 2022**

Ministre délégué

Nos références : MEFI-D22-01830

Vos références : Votre lettre du 24 janvier 2022

Monsieur le Ministre,

*Cher Hervé!*

J'ai pris connaissance de votre correspondance par laquelle vous attirez mon attention sur les difficultés d'appréhension des dispositions réglementaires et doctrinales applicables au dispositif des zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG).

L'article 19 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a rénové les dispositifs fiscaux applicables dans les départements d'outre-mer en établissant un dispositif unique, pérenne, et simplifié visant à améliorer la compétitivité des entreprises, les ZFANG, qui se sont substituées aux zones franches d'activité (ZFA) prévues à l'article 44 quaterdecies du code général des impôts (CGI). En particulier, les conditions liées à la réalisation de dépenses de formation professionnelle et au versement d'une contribution au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes, qui étaient requises par le V de cet article, ont été supprimées.

Cette réforme s'est accompagnée d'un maintien des droits acquis, jusqu'aux exercices ouverts en 2019, pour les entreprises bénéficiaires de l'ancien dispositif. Les versements au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes, qui devaient être réalisés lors de l'exercice qui suit celui au cours duquel les bénéficiaires ont fait l'objet d'un abattement, ont par conséquent pu être réalisés, soit jusqu'en 2020, soit, dans certains cas très particuliers d'exercice comptable à cheval sur deux années civiles, jusqu'en 2021.

1/2

Monsieur Hervé MARITON  
Ancien ministre  
Président de la Fédération des  
entreprises des Outre-mer  
11 rue de Cronstadt  
75015 Paris



139 rue de Bercy – 75572 Paris  
Cedex 12

C'est pourquoi les précisions relatives aux obligations déclaratives du précédent dispositif de zone franche, et notamment les modalités de déclaration de versement au fonds d'appui attachées au bénéfice de ce régime ont dû être maintenues pendant cette période transitoire et jusqu'en 2021.

Elles n'ont désormais plus lieu d'être et l'actualisation que vous demandez peut aujourd'hui être effectuée.

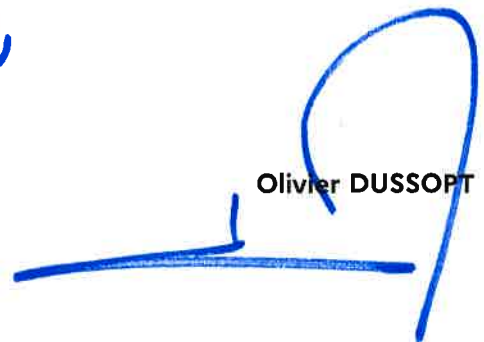
Je précise toutefois que la doctrine administrative publiée au bulletin officiel des Finances publiques (BOFIP)<sup>1</sup> à laquelle vous faites référence renvoie pour l'essentiel aux dispositions réglementaires prévues pour préciser les modalités déclaratives associées à l'application de l'abattement sur les bénéfices réalisés dans ces zones.

En conséquence, seule une modification de l'article 49 ZB de l'annexe III au CGI serait nécessaire afin de le mettre en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article 44 quaterdecies du CGI. Cette modification sera réalisée par un décret modificatif qui sera promulgué dans le courant de l'année.

Néanmoins, dans l'attente de la publication de ce texte, et pour une information plus rapide des bénéficiaires du nouveau dispositif, le BOFIP (BOI-BIC-CHAMP-80-10-85) sera mis à jour très prochainement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Bien à toi,*

  
Olivier DUSSOPT

---

<sup>1</sup> Paragraphe 360 du BOI-BIC-CHAMP-80-10-85